

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 5

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
13/14308

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 12 Novembre 2014**

Assignation du :
25 Septembre 2013

DEMANDEUR

André BONZEL
30 rue Auguste Gervais
92130 ISSY LES MOULINEAUX

représenté par Me Christophe PASCAL, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C0792

DÉFENDEURS

S.A. EDITRICE DU MONDE
80 boulevard Auguste Blanqui
75013 PARIS

Louis DREYFUS es qualité de directeur de la publication du
journal *Le Monde*
80 boulevard Blanqui
75013 PARIS

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 17 Novembre 2014
aux avocats

Page 1

S.A. LE MONDE INTERACTIF
80 Boulevard Auguste Blanqui
75013 PARIS

Isabelle ANDRE es qualité de directrice de publication du MONDE INTERACTIF

80 boulevard Blanqui
75013 PARIS

représentés par Maître Catherine COHEN RICHELET de la SCP BAUDELLOT COHEN-RICHELET POITVIN, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0216

Louis HELIOT
13 rue Modeleurs
93240 STAINS

représenté par Me Basile ADER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #T0011

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, Vice-Président
Président de la formation

Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président
Julien SENEL, Vice-Président
Assesseurs

Greffiers : Viviane RABEYRIN aux débats
Martine VAIL à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 29 Septembre 2014 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation que, par acte en date du 25 septembre 2013, André BONZEL a fait délivrer à Louis DREYFUS, en sa qualité de directeur de la publication du journal *Le Monde*, à la société EDITRICE DU MONDE, à Isabelle ANDRE, en qualité de directeur de la publication du site internet *lemonde.fr*, à la société LE MONDE INTERACTIF, editrice dudit site internet et à Louis HELIOT, ainsi que ses dernières conclusions signifiées le 2 juillet 2014, par lesquelles, en raison de la publication, dans le quotidien *Le Monde* daté du 29 juin 2013, et de la mise en ligne sur le site internet *lemonde.fr*, de propos qu'il considère diffamatoires à son encontre figurant dans un article intitulé «*Derrière le film culte, une histoire triste*», il demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au visa des articles 29 alinéa 1^{er}, 32 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881, et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, de :

- Condamner solidairement Louis DREYFUS, Isabelle ANDRE, la société EDITRICE DU MONDE, la société LE MONDE INTERACTIF et Louis HELIOT à lui payer la somme de 75.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de ses préjudices moraux et professionnels,
- Ordonner la publication, aux frais avancés des défendeurs, du jugement à intervenir dans le journal *Le Monde* et sur le site *Lemonde.fr*, dans les mêmes conditions de place et de temps (édition du weekend), que l'article litigieux, dans le délai d'un mois suivant le jour de la signification dudit jugement, ainsi que dans deux autres quotidiens nationaux français, au choix du demandeur, sans que le coût de ces publications ne puissent dépasser 30.000 €, ce coût pouvant être avancés par sur simple présentation de factures pro forma,
- Condamner solidairement Louis DREYFUS, Isabelle ANDRE, la société EDITRICE DU MONDE, la société LE MONDE INTERACTIF et Louis HELIOT à lui payer la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance du juge de la mise en état en date du 14 mai 2014 ;

Vu les dernières écritures, régulièrement signifiées par voie électronique le 30 avril 2014, pour Louis DREYFUS, Isabelle ANDRE, la société EDITRICE DU MONDE et la société LE MONDE INTERACTIF, contestant le caractère diffamatoire des propos incriminés et sollicitant, subsidiairement, le bénéfice de la bonne foi, en toute hypothèse, le débouté des demandes et la condamnation d'André BONZEL à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures de Louis HELIOT signifiées le 16 juin 2014 soulignant que la seule citation de ses propos figurant entre guillemets dans l'article ne fait pas partie des propos incriminés ainsi qu'en a décidé le juge de la mise en état dans une ordonnance en date du 14 mai 2014, de sorte que la présente action dirigée à son encontre est particulièrement téméraire et caractérise un abus de procédure dont il sollicite l'indemnisation à hauteur de 5 000 euros ; Louis HELIOT fait, subsidiairement, valoir que les propos incriminés ne sont pas diffamatoires et sollicite, plus subsidiairement, le bénéfice de la bonne foi ; il demande que le demandeur soit condamné à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Après avoir entendu à l'audience les conseils des parties, André BONZEL et Louis HELIOT, parties présentes, ainsi que, en qualité de témoins, Jérémie COUSTON et Michel CAULEA et, à titre de renseignement Annamaria SZOMOLANYIOVA épouse BONZEL ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 3 septembre 2014 ;

MOTIFS

Sur les faits (les propos incriminés étant ci-après reproduits en caractères gras)

Attendu qu'André BONZEL est coscénariste, avec Rémy BELVAUX, Benoît POELVOORDE et Vincent TAVIER et coréalisateur avec Rémy BELVAUX et Benoît POELVOORDE du film souvent qualifié de film culte «*C'est arrivé près de chez vous*», présenté au festival de Cannes en 1992 ; que le demandeur verse aux débats la convention conclue entre ces coauteurs le 7 mai 1992 constatant leur paternité respective sur cette œuvre cinématographique, soit un quart chacun pour le scénario et, s'agissant de la réalisation, un tiers chacun pour André BONZEL, Rémy BELVAUX et Benoît POELVOORDE (pièce n°1) ;

Que l'article incriminé publié à l'occasion du festival Paris Cinéma dans le quotidien *Le Monde* daté du 29 juin 2013, et mis en ligne sur le site internet *lemonde.fr* intitulé : «*Derrière le film culte, une histoire triste*», et sous-titré «*“C'est arrivé près de chez vous” inaugure la rétrospective belge du festival Paris Cinéma*», évoque la programmation en inauguration du festival de ce film qualifié par la journaliste, Isabelle REGNIER, de «*monument de provocation qui n'a pas volé le suffixe “culte” qu'on lui accole souvent*» en regrettant que les occasions de voir ce film soient si rares ; qu'elle explique ainsi les raisons de cette faible diffusion :

« En cause, une histoire bien triste qui a conduit les trois auteurs du film, Rémy Belvaux, Benoît Poelvoorde et André Bonzel à s'entre-déchirer en justice jusqu'à ce que le premier, frère cadet du cinéaste Lucas Belvaux et du dramaturge Bruno Belvaux, se donne la mort, un jour de septembre 2006.

La présentation du film à La Semaine de la critique avait pourtant été une fête -triomphe public et critique, doublé d'une polémique sur la représentation de la violence. Mais à en croire Louis Héliot, le fondateur du Centre Wallonie-Bruxelles, un des seuls qui accepte aujourd'hui de parler de cette affaire, les choses ont pris une mauvaise tournure le soir même, dans l'euphorie du moment, quand Rémy Belvaux, qui se considérait comme le seul auteur du film, a accepté de signer un contrat rédigé par une société de vente internationale, qui accordait le même statut à Poelvoorde et Bonzel.»;

Que la journaliste explique ensuite que ce film a été produit dans le cadre d'une association que les trois amis avaient créée avec Vincent TAVIER et qu'ils ont dans ce cadre également réalisé un court-métrage «Pas de C4 pour Daniel Daniel», puis évoque Louis HELIOT :

«Pour Louis Héliot, "C'est arrivé près de chez vous" est le film de Rémy Belvaux et de personne d'autre. Benoit Poelvoorde, qui a commencé sa carrière d'acteur en jouant dans ses courts métrages, a certes apporté des idées, soutient Héliot, comme en a apporté le chef opérateur André Bonzel, mais, selon lui, cela n'aurait jamais dû faire d'eux les auteurs du film. «De retour à Bruxelles, Rémy m'a demandé si on avait bien une semaine pour revenir sur sa signature, ce qui, évidemment, n'était pas le cas. » et rapporte le triomphe qu'a connu ce film en Belgique et en France, la «zizanie» entre les «trois compères d'antan» qui ne se sont plus parlé que par avocats interposés et, surtout, fait état des difficultés que le choix de cette reconnaissance collective de la qualité d'auteur engendre au regard de la diffusion de l'œuvre puisque, relève la journaliste, « aujourd'hui, la moindre projection exige de réunir six signatures» ;

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis :

Attendu qu'il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1er, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire, sans difficulté, l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi ; que ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuations, se distingue ainsi de l'expression de considérations purement subjectives et de l'injure, que l'alinéa deux du même article 29 définit comme « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » ;

Que doit par ailleurs être précisé que ni l'inexactitude des propos ni leur caractère désobligeant ne suffisent, à eux seuls, à caractériser le délit de diffamation, lequel requiert, au delà d'un jugement dont chacun peut mesurer la part de subjectivité, une articulation précise des faits, susceptible de preuve et qui mettent en cause l'honneur et la considération de la personne visée, ces dernières notions devant être appréciées, indépendamment du mobile de son auteur et de la sensibilité de la personne concernée, au seul regard de considérations objectives d'où s'évincerait une réprobation générale, que le fait soit prohibé par la loi ou considéré comme d'évidence contraire à la morale commune ;

Attendu qu'André BONZEL considère que le premier passage incriminé lui impute d'être, ainsi que Benoît PEOLVOORDE, à l'origine du suicide de Rémy BELVAUX ; qu'il estime que le second passage remet en cause sa qualité de coauteur du film «*C'est arrivé près de chez vous*» ce qui porte atteinte à son honneur et à sa considération «*en ce qu'elle supposerait qu'il se serait indûment attribué, depuis plus de vingt ans, une qualité qu'il n'aurait pas, celle de coauteur et de coréalisateur du film "C'est arrivé près de chez vous"*» ;

Attendu, s'agissant du premier passage, «*En cause, une histoire bien triste qui a conduit les trois auteurs du film, Rémy Belvaux, Benoît Poelvoorde et André Bonzel à s'entre-déchirer en justice jusqu'à ce que le premier, frère cadet du cinéaste Lucas Belvaux et du dramaturge Bruno Belvaux, se donne la mort, un jour de septembre 2006.*», que c'est à juste titre que les directeurs de publication des supports sur lesquels l'article a été publié estiment que l'imputation d'être à l'origine du suicide de Rémy BELVAUX ne figure pas dans ces propos, l'expression «*jusqu'à ce que*» étant utilisée comme limite temporelle et non comme l'aboutissement causal ;

Que s'il est exact que ces propos, manifestement emprunts d'une grande maladresse, et particulièrement douloureux pour le demandeur, présentent une incontestable ambiguïté, au point que le frère de Rémy BELVAUX, Lucas, cité dans l'article mais que la journaliste n'a pas interrogé, s'est ému et plaint auprès des responsables du journal *Le Monde* estimant que ce texte laissait penser que le suicide de son frère pouvait être une conséquence directe de son conflit avec André BONZEL et Benoît PEOLVOORDE, ce qui était, selon lui, totalement mensonger (pièce n°9 du demandeur), cette ambiguïté ne peut cependant conduire à considérer que l'imputation que lit le demandeur figure effectivement dans ces propos ;

Attendu, en conséquence, que, malgré cette ambiguïté gravement préjudiciable au demandeur, les propos incriminés de ce premier passage, ne peuvent recevoir la stricte qualification définie par l'article 29 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu, s'agissant du second passage incriminé, que s'il exprime effectivement l'opinion de Louis HELIOT selon qui ce film ne serait l'œuvre que de Rémy BELVAUX, les autres coauteurs n'ayant apporté que «des idées», ce qui n'aurait, selon lui, jamais dû faire d'eux les auteurs du film, il ne s'agit que de l'expression subjective d'une opinion quant à la participation respective des coauteurs de ce film dans sa réalisation, qui ne remet pas en cause la qualité d'auteur du demandeur, laquelle est d'ailleurs rappelée au début de l'article, de sorte que malgré son caractère blessant et dénigrant cette opinion, contredite par la convention conclue entre les trois réalisateurs et les quatre scénaristes de ce film, ne saurait caractériser la diffamation au sens de l'article 29 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881;

Attendu, en conséquence, qu'André BONZEL sera débouté de l'ensemble de ses demandes ;

Attendu qu'il ne peut, à l'évidence, être fait droit à la demande reconventionnelle de Louis HELIOT fondée sur le caractère abusif de l'action engagée, celui-ci ayant été, selon la journaliste, le seul inspirateur de son article et des propos incriminés qui, quoique ne relevant pas de la stricte définition de la diffamation donnée par la loi du 29 juillet 1881, sont particulièrement blessants pour André BONZEL ;

Attendu que l'équité ne commande pas l'application de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de quiconque ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe, susceptible d'appel,

Déboute André BONZEL de ses demandes,

Déboute Louis HELIOT de sa demande reconventionnelle pour procédure abusive,

Dit n'y avoir lieu à l'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ni au prononcé de l'exécution provisoire,

Condamne André BONZEL aux dépens dont distraction au profit de de la SCP Baudelot Cohen-Richelet Poitvin, représentée par Maître Catherine COHEN-RICHELET, et de maître Basile ADER, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile

Fait et jugé à Paris le 12 Novembre 2014

Le Greffier

septième et dernière page

Le Président